



*Le Droit au
service de l'Art*

Institut **Art
& Droit**

FLASH INFO n° 22 - 7 novembre 2015

www.artdroit.org



**FONDATION VASARELY : L' ANNULLATION DE LA SENTENCE
ARBITRALE DE 1995 EST CONFIRMÉE PAR LA COUR DE CASSATION !**

Cass. Civ. 1ère, 4 novembre 2015, n° de pourvoi N 14-22.63

Rappel des faits.

Il était prétendu que les donations effectuées par Victor Vasarely et Madame Claire Spinner, son épouse, au profit de la Fondation Vasarely qu'ils avaient créée, affectaient les droits des héritiers directs de l'épouse commune en biens de Victor Vasarely en ce qu'elles excédaient la quotité disponible. Un arbitrage fut alors organisé avec pour objet d'évaluer le montant des réductions à opérer et de réaliser un partage.

Procédures.

Par une sentence rendue à Paris le 11 décembre 1995, le tribunal arbitral avait fait les comptes entre les parties et fixé le montant de la dette de la Fondation à l'égard des héritiers.

Cette sentence fit l'objet d'un recours en annulation de la part de l'administrateur judiciaire et provisoire de la Fondation Vasarely, Maître Xavier Huertas, aux motifs que l'arbitrage aurait été « simulé ».

La Cour d'appel de Paris, par son arrêt du 27 mai 2014 (Pôle 4, Ch.1 n° RG 12/18165, Flash Info n° 17 du 27 mai 2014) avait annulé la sentence arbitrale relevant notamment « un conflit d'intérêts » (entre les deux fils de l'artiste, André et Jean-Pierre et la Présidente de la Fondation à l'époque, Michèle Taburno-Vasarely, épouse de Jean-Pierre Vasarely), « un processus frauduleux mis en place » et « un arbitrage simulé ».

Un pourvoi en cassation contre cette décision avait été introduit par Michèle Taburno-Vasarely.

Position de la Cour de cassation.

Elle rejette le pourvoi, donnant ainsi satisfaction à la Fondation Vasarely et à son président, Pierre Vasarely:

"Mais attendu, qu'ayant retenu que les conditions dans lesquelles l'arbitrage avait été décidé, organisé et conduit en faisaient un simulacre de procédure mise en place par les héritiers de l'artiste pour favoriser leurs intérêts au détriment de ceux de la Fondation, la cour d'appel a pu, hors toute dénaturation, en déduire l'existence d'une fraude à l'arbitrage contraire à l'ordre public ; que le moyen n'est pas fondé ";